


Information Médicale : Droits des Patients

Droit à l'information



Tout professionnel de santé **doit** à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, **une information loyale, claire et appropriée** sur son état, les investigations et les soins proposés : seule l'urgence et l'impossibilité d'informer peut l'en dispenser.

L'information est délivrée lors d'un entretien individuel.


L'information porte sur les investigations, traitements ou actions de prévention proposés, leur utilité, les bénéfices et les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les autres solutions possibles, l'urgence éventuelle, les conséquences prévisibles en cas de refus (qu'il faut respecter après avoir essayé de convaincre), le coût engendré et les conditions de sa prise en charge.

Le patient, ou son tuteur, ou le titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs, ou lorsqu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information la personne de confiance désignée par écrit par le patient, doit être informés et consultés.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Un mineur peut refuser expressément que le titulaire de l'autorité parentale soit informé et consulté sur les décisions à prendre. Dans ce cas, il ne pourra être fait droit à sa demande qu'après insistance du médecin pour tenter de le convaincre, et que lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Le mineur se fait alors accompagner d'une personne majeure de son choix.

Informatique et liberté



Ce service hospitalier dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service.

Les informations recueillies lors de votre consultation ou de votre hospitalisation, feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique. Ces informations sont réservées à l'équipe médicale qui vous suit ainsi que pour les données administratives, au service de facturation.


Vous pouvez obtenir communication des données vous concernant* en vous adressant au responsable de cet établissement.

Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical.

Conditions d'accès au dossier médical

Le patient, ou son tuteur, ou le titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs, ou son ayant droit en cas de décès doivent être informés et consultés.

La personne concernée adresse sa demande par écrit au médecin responsable du service d'information médicale.



Avant toute communication, le destinataire de la demande doit s'assurer de la qualité et de l'identité du demandeur ainsi que de la nature des informations souhaitées. Elle l'informe des différents modes d'accès au dossier et du délai sous lequel les informations seront mises à sa disposition.

Les copies des pièces médicales sont préparées par le chef de service ou le praticien responsable de la prise en charge du patient.

L'accès aux documents se fait au choix du demandeur soit par consultation sur place avec accompagnement médical, soit par remise de copies des documents. Les frais de reproduction et d'envoi sont facturés au demandeur.

Un petit livret expliquant plus précisément les modalités d'accès aux documents médicaux est disponible sur simple demande.

*Vu le Code de la Santé Publique *Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*